



Décision du Maire n° DEC2026/247

Objet : Médiathèque
Convention l'association Culture Jeunesse Sainte-Ra
Rencontre avec l'autrice Jo Witek

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1 : Objet

De signer une convention avec l'association Culture Jeunesse Sainte-Ra, sise chez M. Alain Dhers, 13 rue Adrien Vezinhet, 12850 Sainte-Radegonde, en vue d'organiser une rencontre entre l'autrice Jo Witek le vendredi 9 octobre 2026.

Article 2 : Conditions financières

La médiathèque règlera à l'organisateur la somme de 313.89 € TTC sur présentation d'une facture. Le repas de l'autrice sera également facturé 15 € et fera l'objet d'une facturation indépendante.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 3 septembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 7 septembre 2026
Publiée le 7 septembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire

Stéphane MAZARS

Festival 2026

CONVENTION de PARTENARIAT

Festival du livre jeunesse de Sainte-Radegonde 10 et 11 octobre 2026

ENTRE LES SOUS SIGNES

L'association CULTURE JEUNESSE SAINTE-RA

Sise chez Mr Dhers Alain 13 rue Adrien Vezinhet, 12850 Ste Radegonde

Enregistrée à la Préfecture de Rodez le 28/11/2014

N° SIRET : 80952981100014

Représentée par M. Alain DHERS, Président

Tél : 06 85 43 93 15 / mail : asso.culture.jeunesse@gmail.com

Ci-dessus dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et

Nom de l'établissement : Médiathèque de Rodez

Adresse : 7 rue Camille Douls 12000 Rodez

Représenté par Mme Valérie Bastide

Tél : 0565778912

Mail : valerie.bastide@mairie-rodez.fr

Dont l'organisme payeur est : ville de Rodez

Représenté par : M. Stéphane Mazars

Fonction/Statut : maire

Mail :

Ci-dessus dénommée « LE PARTENAIRE » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Que L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE conviennent que la présente convention s'inscrit dans le cadre d'une volonté commune locale et départementale de développer l'accès à la création artistique et littéraire notamment auprès des enfants et des familles qui en sont les plus éloignés.

Les deux parties conviennent que la multiplication des interventions d'auteurs, d'illustrateurs, de conteurs, etc. dans divers établissements, en amont du Festival du livre jeunesse de Sainte-Radegonde, contribue à cet objectif commun.

Les deux parties conviennent de développer leur partenariat dans un cadre défini par les articles suivants.

Article I – OBJET

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre dans lequel seront mises en place les interventions des auteurs, illustrateurs, etc., ci-après dénommés L'AUTEUR.

A – Définition et rémunération des interventions

LE PARTENAIRE s'engage à accueillir dans sa structure :

– **Nom/prénom de l'auteur JO Witek, vendredi 9 octobre après-midi**

- Chaque auteur est rémunéré 514,64 € brut une journée et/ou 310,47 € brut une demi-journée.
- En outre, le PARTENAIRE verse une participation de **1,1 %** de la rémunération brute, au titre de la contribution Diffuseur :
Soit 5,66 € pour une journée
Soit 3,42 € pour une demi- journée
Soit (310,47+3,42)= 313,89 € pour l'ensemble de l'intervention , à régler par la structure à l'organisateur.

Total à régler : 313,89 €

Une facture globale sera établie par L'ORGANISATEUR.

Article II – OBLIGATIONS DES PARTIES

A – Nature et contenu des interventions

- L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en contact LE PARTENAIRE et L'AUTEUR dès la signature effective de la présente convention.
- L'ORGANISATEUR ne peut être tenu responsable de la nature et du contenu des interventions de L'AUTEUR en dehors du Festival.
- **LE PARTENAIRE s'engage à s'entendre le plus tôt possible avec L'AUTEUR** sur la nature et le contenu des interventions qui se dérouleront dans son établissement : Au maximum 2 interventions par ½ journée et 3 interventions par journée, sauf entente explicite avec l'auteur.

B - Transport et hébergement

L'ORGANISATEUR prend en charge le transport et l'hébergement de L'AUTEUR durant son séjour. Cependant, pour les établissements en dehors de l'agglomération de Rodez, LE PARTENAIRE s'engage dans la mesure du possible à assurer le transport de l'auteur entre son lieu d'hébergement et le lieu de l'intervention. En cas d'impossibilité, se rapprocher de l'association.

C – Restauration

LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge le repas de midi de L'AUTEUR, dans la mesure où il accueille ce dernier le matin ou la journée entière.

En cas d'impossibilité ou d'annulation de dernière minute, LE PARTENAIRE s'engage à prévenir L'ORGANISATEUR. Le repas sera refacturé 15 € et fera l'objet d'une facturation indépendante.

Article III – REMUNÉRATION

- LE PARTENAIRE s'engage à effectuer le règlement à **réception** de la facture qui lui sera adressée par L'ORGANISATEUR.
- L'ORGANISATEUR rémunère les interventions de L'AUTEUR selon les recommandations de *La Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse*, à savoir 310,47 € brut la ½ journée ou 514,64 € brut la journée, dans les conditions prévues à l'article I-A, et sur présentation d'une note de droits d'auteurs.

Article IV – ASSURANCES

LE PARTENAIRE certifie la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'artiste exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Article V – RÉILIATION

- En cas d'annulation par LE PARTENAIRE de la rencontre moins de 10 jours avant la date prévue, ce dernier sera tenu de régler la prestation dans sa totalité.
- En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.
- **En outre, dans le cas où les obligations sanitaires en lien avec l'épidémie de COVID 19 rendraient impossible le respect des engagements de L'ORGANISATEUR, le présent contrat sera annulé sur simple information par L'ORGANISATEUR.**

Article VI – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux. Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Sainte-Radegonde, le lundi 31 août 2026, en 2 exemplaires originaux.
Signature précédée de la mention Lu et approuvé

L'organisateur

Le partenaire

Lu et approuvé

